

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



8 rue des Carouges
77000 VAUX-LE-PÉNIL

**Arrêté Municipal n° 23 i 050
en date du 15 février 2023
Portant Réglementation sur l'entretien des
voies sur l'ensemble du territoire
communal**

Le Maire de Vaux-Le-Pénil,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1°,

VU le Code Civil et notamment ses articles 671, 672 et 673,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe ;

VU Le règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne

VU l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vaux-Le-Pénil.

Article 2 Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.



8 rue des Carouges
77000 VAUX-LE-PÉNIL

L'entretien des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Un nettoyage annuel est assuré en complément par les services communaux.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler et de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.20 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne ou le stationnement. En aucun cas, elle ne devra être stockée sur la voie publique

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, la largeur minimale de cheminement accessible préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent y déposer de matériaux et déchets, ni y stationner de véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Tout empiètement provisoire ou toute occupation temporaire du domaine public doit faire préalablement l'objet d'une autorisation sous forme d'un arrêté municipal.

Article 3 : Entretien végétaux

3.1 – Interdiction

Il est interdit de procéder à la taille des haies du 1^{er} avril au 31 juillet, sauf pour des raisons de sécurité ou pour un problème particulier (branche touchant un fil électrique par exemple). Ceci afin de respecter la période de reproduction et de nidification des oiseaux.

3.2 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres lorsqu'elles sont plantées à 0.50 mètre de la limite de propriété, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.3 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VAUX-LE-PENIL

8 rue des Carouges
77000 VAUX-LE-PÉNIL**Article 4 : Abandons d'objets ou de déchets**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire et le Commissariat de Police de Vaux-Le-Pénil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Vaux le Pénil,
Le 16 février 2023

Henri De Meyrignac



Maire de Vaux Le Pénil